

STATUTS 2023

BIENVENUE À TOUS

Merci de votre présence

Assemblée Générale Extraordinaire

Lyon le 29 septembre 2023

STATUTS 2023

Michel BOUTARD

Président

STATUTS 2023

OBJET

Modification des statuts de l'association

PARTICIPATION

Nombre d'adhérents à jour de cotisation : **[à compléter]**

Nombre de personnes ayant émargé : **[à compléter]**

Nombre de pouvoirs affectés : **[à compléter]**

STATUTS 2023

RAPPEL DES RÈGLES DE VOTE

Paragraphe 11.6 des statuts

....

Toutefois, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Paragraphe 12.3 des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

STATUTS 2023

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications proposées concernent :

- l'organisation générale de l'association
- les conditions d'éligibilité des candidats au conseil d'administration

STATUTS 2023

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION EXPOSÉ DES MOTIFS (1/4)

Les statuts et le règlement intérieur actuels de l'association lui confèrent un fonctionnement vertical très affirmé, reposant pour l'essentiel sur son président ce qui impacte fortement sa charge de travail.

Cette situation constitue vraisemblablement un frein important aux candidatures à la fonction de président et donc au remplacement de l'actuel président, en fonction depuis le 14/03/2011, souhaité par celui-ci.

STATUTS 2023

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION EXPOSÉ DES MOTIFS (2/4)

Le conseil d'administration a débattu de cette situation lors de ses séances des 28/03/2023, 18/04/2023, 16/05/2023, 20/06/2023 et 18/07/2023.

Il résulte principalement de ces échanges et réflexions que les administrateurs souhaitent qu'à l'avenir le conseil d'administration puisse choisir, lors de sa session qui suit l'assemblée générale annuelle, un mode d'organisation générale de l'association parmi l'un des 3 modes suivants en fonction notamment des candidatures susceptibles de permettre sa mise en œuvre :

STATUTS 2023

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION EXPOSÉ DES MOTIFS (3/4)

- 1 - une organisation verticale avec un président disposant de délégations exclusives du conseil d'administration, comme c'est le cas actuellement ;
- 2 - une organisation avec un président et des unités fonctionnelles ou organisationnelles qui ne lui sont pas rattachées, le président et les responsables d'unité disposant de délégations du conseil d'administration ;

STATUTS 2023

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION EXPOSÉ DES MOTIFS (4/4)

3 - une organisation dite de gouvernance collégiale, sans président mais avec des unités fonctionnelles ou organisationnelles dont les responsables disposent de délégations du conseil d'administration, selon le modèle d'organisation dont le conseil d'administration fédéral a adopté les statuts types le 08/10/2020.

Ces dispositions doivent se concrétiser dans les statuts de l'association dont le texte est actuellement inadapté et qui doivent donc être modifiés en conséquence.

STATUTS 2023

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSÉ DES MOTIFS (1/2)

Le 2e alinéa du paragraphe 7.4 des statuts, repris dans le règlement intérieur, dispose que les candidats “doivent en outre contribuer effectivement aux travaux de l’association locale”.

Cette disposition, au demeurant absente des statuts types fédéraux, peut s'avérer pénalisante en cas d'insuffisance de candidature de bénévoles (comme en mars de cette année) ; elle peut aussi écarter, pour le moins temporairement, des adhérents des postes de responsabilité (membre du bureau et responsable d'unité), ce qui peut compromettre alors la survie même de l'association dans certaines situations.

STATUTS 2023

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSÉ DES MOTIFS (2/2)

En conséquence, à l'issue d'un vote dématérialisé qui a pris fin le 30/06/2023 puis confirmé en séance du 18/07/2023, le conseil d'administration propose de retirer cette disposition pour offrir plus de souplesse dans la possibilité de candidater aux fonctions d'administrateurs.

Le règlement intérieur sera modifié de manière concomitante pour fixer les règles selon lesquelles des adhérents non bénévoles pourront candidater étant entendu que dans ce cadre, sauf cas exceptionnels, le nombre de candidatures d'adhérents non bénévoles ne devra pas pénaliser les candidatures des bénévoles.

STATUTS 2023

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS (1/1)

Projet en annexe – Diapos 37 à 88

Projet adopté par le conseil d'administration le 18/07/2023 après consultation de tous les collaborateurs de l'association

STATUTS 2023

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (1/3)

Les statuts actuels de l'association, en date du 29/03/2018, comportent 1 préambule non numéroté et 15 articles numérotés. Ils se décomposent en 69 paragraphes : 2 non numérotés (préambule et liminaire de l'article 7) et 67 numérotés.

Les modifications envisagées concernent le préambule, le titre de l'article 9 et 12 paragraphes (5.2, 7.4, 8.1, 8.2, 8.5, 9.1 à 9.6 et 13.7).

STATUTS 2023

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (2/3)

Elles sont strictement conformes aux statuts types fédéraux du 08/10/2020 pour le titre de l'article 9 et pour les paragraphes 5.2 et 13.7, seuls éléments concernés par le projet de modification qui doivent être repris sans changement dans les statuts des associations locales selon les instructions fédérales

Elles sont aussi strictement conformes aux statuts types fédéraux pour les paragraphes 8.5, 9.1, 9.3, 9.4.

STATUTS 2023

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (3/3)

Elles intègrent les modifications fédérales pour les 6 autres paragraphes concernés par le projet de modification, à savoir les paragraphes 7.4, 8.1, 8.2, 9.2, 9.5 et 9.6, tout en les complétant ou en tenant compte de leur spécificité actuelle.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (1/17)

Conventions d'écriture

Les textes écrits en caractère gras proviennent des statuts types fédéraux (dispositions non modifiables).

Les textes écrits en rouge et surlignés correspondent aux modifications proposées : textes rayés s'il s'agit d'une suppression et textes non rayés s'il s'agit d'un ajout.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (2/17)

PRÉAMBULE

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du ~~29 mars 2018~~ jj mm aaaa, les statuts de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole & Rhône sont révisés comme suit :

L'UFC-Que choisir rassemble au sein d'un même mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association. Seules les associations locales affiliées sont membres statutaires de la fédération UFC-Que Choisir et en constituent, avec les unions régionales, le réseau.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (3/17)

5.2 En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement de l'adhérent fait courir un danger susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'association locale, le président **ou le représentant légal** peut suspendre son adhésion, sa qualité de bénévole ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente. Une telle mesure devra être validée par le conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si la mesure provisoire concerne un administrateur, celui-ci ne prendra part au vote.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (4/17)

7.4 Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'assemblée et faire acte de candidature adressé au président ou au responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale 15 jours francs avant l'assemblée générale.

~~Ils doivent en outre contribuer effectivement aux travaux de l'association locale.~~

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (5/17)

8.1 Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir à l'exclusion de ceux qui sont statutairement dévolus à d'autres organes. A ce titre, il est notamment compétent pour désigner les bénévoles, confier les mandats de représentation éventuels et prononcer les décisions d'exclusion d'adhérents.

Il choisit le mode de fonctionnement et de gouvernance de l'association : président avec ou non des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées, ou gouvernance collégiale sans président.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (6/17)

§ 8.1 (suite)

Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, au président ou à des responsables d'unité telles que définies par le règlement intérieur, directement ou par le biais du règlement intérieur ; celui-ci lui en rend il lui en est rendu compte dans les meilleurs délais ou dans les conditions que le conseil lui fixe.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (7/17)

§ 8.1 (suite et fin)

Les dispositions de l'article 9 concernant le bureau s'appliquent aux responsables des unités en cas de fonctionnement de l'association avec un président et des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées. Toutefois, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (8/17)

8.2 Le conseil d'administration se réunit en principe au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure du paragraphe 13.7.

8.5 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau ou du président de séance dans l'hypothèse d'une gouvernance collégiale, est prépondérante.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (9/17)

ARTICLE 9 : BUREAU OU GOUVERNANCE COLLÉGIALE

9.1 Le bureau ou la gouvernance collégiale exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (10/17)

9.2 Le conseil d'administration élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres,

- soit un bureau composé :
 - ❖ au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général ;
 - ❖ au maximum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint ;

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (11/17)

§ 9.2 (suite)

- soit une gouvernance collégiale :
Sans président, les membres élus sont des responsables d'unités qui sont définies dans le règlement intérieur et assurent le rôle de gouvernance, étant précisé que tous ses membres assument solidairement la responsabilité des actes qu'ils engagent au nom de l'association. Cependant, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (12/17)

§ 9.2 (suite)

Parmi les responsables d'unités est désigné un représentant légal qui assure la représentation de l'association en matière administrative, financière, judiciaire et de communication ainsi que l'interface avec la fédération.

Chaque responsable d'unités dispose des attributions liées à son domaine et qu'il peut déléguer

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (13/17)

§ 9.2 (suite et fin)

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut désigner parmi les administrateurs un membre du bureau surnuméraire en opportunité ou pour faire face à une situation particulière. La durée du mandat de ce membre est fixée par le conseil d'administration ; elle prend fin quoiqu'il en soit au plus tard au renouvellement suivant du bureau.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (14/17)

9.3 Le Bureau ou la gouvernance collégiale est élu pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.4 Tout candidat au bureau ou à la gouvernance collégiale doit justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit Conseil d'Administration. L'exception peut être faite en cas d'absence de candidature.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (15/17)

9.5 La session du conseil d'administration désignant le bureau ou la gouvernance collégiale se tient dans les meilleurs délais après l'assemblée générale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs.

Le bureau ou la gouvernance collégiale en place à la date de l'assemblée générale expédie les affaires courantes jusqu'à la désignation des membres du nouveau bureau ou de la nouvelle gouvernance collégiale.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (16/17)

9.6 Dans les conditions prévues s'il y a lieu au règlement intérieur, le président ou le représentant légal en cas de gouvernance collégiale représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile.

STATUTS 2023

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (17/17)

13.7 Exceptionnellement, il peut demander au président représentant légal de l'association locale la convocation d'une réunion du conseil d'administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.

STATUTS 2023

ÉCHANGE AVEC LES ADHÉRENTS

Réponse aux questions posées

STATUTS 2023

APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

Conformément aux paragraphes 11.6 et 12.3 des statuts actuels, la modification des statuts doit être approuvée en assemblée générale extraordinaire

Majorité requise : 2/3 des membres présents ou représentés

Je vous propose de procéder à un vote à main levée

STATUTS 2023

RÉSULTAT DU VOTE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Votants :

Abstentions :

Contre :

Pour :

ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS : **OUI / NON**

STATUTS 2023

**MERCI POUR VOTRE
PARTICIPATION**

STATUTS 2023

ANNEXE - DIAPOS 37 à 88

**Projet des statuts de l'UFC-Que Choisir Lyon
Métropole & Rhône adopté par le
conseil d'administration le 18 juillet 2023**

Convention d'écriture

**Les articles ou paragraphes écrits en caractère gras
proviennent des statuts types fédéraux (dispositions non
modifiables)**

STATUTS 2023

PRÉAMBULE

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2023, les statuts de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole & Rhône sont révisés comme suit :

L'UFC-Que choisir rassemble au sein d'un même mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association. Seules les associations locales affiliées sont membres statutaires de la fédération UFC-Que Choisir et en constituent, avec les unions régionales, le réseau.

STATUTS 2023

ARTICLE 1 : FORMATION

1.1 Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

STATUTS 2023

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

2.1 Cette association prend le nom de : **UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR LYON MÉTROPOLÉ & RHÔNE** (UFC-Que Choisir Lyon Métropole & Rhône) ci-après dénommée association locale.

2.2 Son siège social est fixé au 1 rue Sébastien Gryphe à Lyon 7e.

2.3 Il peut être transféré sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le conseil d'administration.

STATUTS 2023

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'association locale est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, économique ou confessionnel, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

STATUTS 2023

3.2 Dans le cadre de cette politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour objet :

- **de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs et usagers y compris en leur qualité de contribuables, justiciables et usagers d'un service public tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la protection de leur vie privée, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs.**
- **de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs et usagers eux-mêmes.**

STATUTS 2023

§ 3.2 (suite)

- de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines que ce soit au niveau de la production, la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l'environnement

STATUTS 2023

§ 3.2 (suite)

- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, les informations et éléments de jugement utiles.
- de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse ou d'édition ou tous autres médias.

STATUTS 2023

§ 3.2 (suite et fin)

- de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leur sont utiles.
- de représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs, usagers.

Et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet.

STATUTS 2023

3.3 L'association locale fait siens les buts de l'UFC-QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR.

STATUTS 2023

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 Les adhérents de l'association locale sont les personnes physiques qui en font la demande, à jour de leur cotisation. Toutefois, conformément au règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir, l'association ne peut exiger de nouvelle cotisation d'un adhérent dont l'adhésion est en cours auprès d'une autre association locale.

4.2 Le cas échéant, le conseil d'administration a compétence pour refuser toute adhésion.

STATUTS 2023

4.3 Parmi les adhérents, ont la qualité de bénévole, outre les administrateurs, les personnes désignées par le conseil d'administration.

STATUTS 2023

ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITÉ

5.1 Cesse de faire partie de l'Association Locale, tout adhérent, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par l'organe compétent : le conseil d'administration, ou l'assemblée générale pour les administrateurs.

Est présumé démissionnaire d'office, sans autre forme de procédure, tout adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance de l'adhésion.

STATUTS 2023

5.2 En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations. A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement de l'adhérent fait courir un danger susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'association locale, le président ou le représentant légal peut suspendre son adhésion, sa qualité de bénévole ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente. Une telle mesure devra être validée par le conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si la mesure provisoire concerne un administrateur, celui-ci ne prendra pas part au vote.

STATUTS 2023

§ 5.2 (suite et fin)

La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception.

STATUTS 2023

ARTICLE 6 : RESSOURCES

6.1 Les ressources de l'association locale se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires,
- des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet,
- des dommages et intérêts obtenus en justice,
- des aides de la fédération UFC-Que Choisir,
- des recettes procurées par les activités de toute nature conforme à son objet.

STATUTS 2023

6.2 L'association locale s'interdit de recevoir des recettes susceptibles de mettre en cause son indépendance.

STATUTS 2023

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association locale s'attache, dans ses instances, à rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

- 7.1 L'association locale est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.
- 7.2 Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas être supérieur à 15.
- 7.3 Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.

STATUTS 2023

7.4 Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'assemblée et faire acte de candidature adressé au président ou au responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale 15 jours francs avant l'assemblée générale.

STATUTS 2023

7.5 Ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne peuvent pas siéger, les personnes dont l'activité ou la situation est susceptible de générer un conflit d'intérêts ou les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, service, un syndicat, un groupe financier, un parti politique ou tout mandat électif susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association locale ».

7.6 Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'association, ni membres de droit.

STATUTS 2023

7.7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente à l'UFC-Que Choisir.

7.8 Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale se termine la troisième année calendaire après leur élection, le jour de la première assemblée générale ordinaire annuelle à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs, ou, en l'absence de réunion de cette nature, le 31 décembre.

7.9 Tout membre sortant est rééligible

STATUTS 2023

7.10 Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

7.11 Lorsqu'un administrateur perd sa qualité, il est procédé à son remplacement par la plus proche assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur élu se termine à la date de fin de mandat de l'administrateur remplacé.

7.12 Sauf décision contraire du conseil d'administration, la perte de la qualité d'administrateur entraîne la révocation de tous les mandats exercés à ce titre.

STATUTS 2023

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir à l'exclusion de ceux qui sont statutairement dévolus à d'autres organes. A ce titre, il est notamment compétent pour désigner les bénévoles, confier les mandats de représentation éventuels et prononcer les décisions d'exclusion d'adhérents.

Il choisit le mode de fonctionnement et de gouvernance de l'association : président avec ou non des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées, ou gouvernance collégiale sans président.

STATUTS 2023

§ 8.1 (suite et fin)

Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, au président ou à des responsables d'unité telles que définies par le règlement intérieur, directement ou par le biais du règlement intérieur ; il lui en est rendu compte dans les meilleurs délais ou dans les conditions que le conseil lui fixe.

Les dispositions de l'article 9 concernant le bureau s'appliquent aux responsables des unités en cas de fonctionnement de l'association avec un président et des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées. Toutefois, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.

STATUTS 2023

8.2 Le conseil d'administration se réunit en principe au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure du paragraphe 13.7.

8.3 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

8.4 Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

STATUTS 2023

8.5 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau ou du président de séance dans l'hypothèse d'une gouvernance collégiale, est prépondérante.

8.6 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'a pas assisté ou n'a pas été représenté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire, d'office, sur simple constatation du conseil d'administration.

8.7 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.

STATUTS 2023

8.8 Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il décide à la majorité des administrateurs présents ou représentés, de l'opportunité de l'action et donne mandat, dans les mêmes conditions de majorité, à un administrateur pour représenter l'association.

STATUTS 2023

ARTICLE 9 : BUREAU OU GOUVERNANCE COLLÉGIALE

9.1 Le bureau ou la gouvernance collégiale exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action.

9.2 Le conseil d'administration élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres,

- soit un bureau composé :
 - ❖ au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général ;
 - ❖ au maximum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint ;

STATUTS 2023

§ 9.2 (suite)

- soit une gouvernance collégiale :
Sans président, les membres élus sont des responsables d'unités qui sont définies dans le règlement intérieur et assurent le rôle de gouvernance, étant précisé que tous ses membres assument solidairement la responsabilité des actes qu'ils engagent au nom de l'association. Cependant, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.

STATUTS 2023

§ 9.2 (suite et fin)

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut désigner parmi les administrateurs un membre du bureau surnuméraire en opportunité ou pour faire face à une situation particulière. La durée du mandat de ce membre est fixée par le conseil d'administration ; elle prend fin quoiqu'il en soit au plus tard au renouvellement suivant du bureau.

STATUTS 2023

9.3 Le Bureau ou la gouvernance collégiale est élu pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.4 Tout candidat au bureau ou à la gouvernance collégiale doit justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit Conseil d'Administration. L'exception peut être faite en cas d'absence de candidature.

STATUTS 2023

9.5 La session du conseil d'administration désignant le bureau ou la gouvernance collégiale se tient dans les meilleurs délais après l'assemblée générale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs.

Le bureau ou la gouvernance collégiale en place à la date de l'assemblée générale expédie les affaires courantes jusqu'à la désignation des membres du nouveau bureau ou de la nouvelle gouvernance collégiale.

STATUTS 2023

9.6 Dans les conditions prévues s'il y a lieu au règlement intérieur, le président ou le représentant légal en cas de gouvernance collégiale représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile.

STATUTS 2023

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

10.1 Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

STATUTS 2023

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Conformément au règlement intérieur de l'UFC Que Choisir, l'assemblée générale doit se tenir au premier trimestre de chaque exercice et en tout état de cause, 30 jours avant la date de l'assemblée générale de l'UFC Que Choisir.

11.2 Elle rassemble les adhérents, à jour de cotisation de l'association.

STATUTS 2023

11.3 Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par tout moyen par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.

STATUTS 2023

11.4 L'assemblée générale vote les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités. Elle fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle, le montant de la primo-adhésion devant être compris dans la fourchette adoptée par l'assemblée générale de l'UFC Que Choisir. Cette disposition ne prive pas l'assemblée générale de la possibilité de fixer des cotisations à des tarifs spécifiques en considération de situations particulières (adhésion sociale, adhésion sur foire, etc...).

11.5 Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

STATUTS 2023

11.6 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

STATUTS 2023

11.7 Chaque participant à l'assemblée générale ne peut être porteur que de deux mandats, nominatifs ou non, en sus de sa propre voix. Les pouvoirs non nominatifs sont distribués aux membres votants au fur et à mesure de l'émargement, dans la limite de deux par personne.

11.8 L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

STATUTS 2023

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

12.1 Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.

12.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen.

STATUTS 2023

12.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

12.4 Le conseil d'administration de l'association locale doit aviser la fédération des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.

STATUTS 2023

ARTICLE 13 : AFFILIATION

13.1 L'association est affiliée à l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR.

L'affiliation emporte pour l'association locale le bénéfice d'un droit d'usage à titre gratuit, non exclusif et non cessible, de la marque et du nom UFC-Que choisir auquel est adjoint le nom de la ville, de la localité ou de la zone géographique. L'affiliation est conditionnée au respect des statuts et du règlement intérieur de la fédération. Tout manquement à ces textes pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure de désaffiliation.

STATUTS 2023

§ 13.1 (suite et fin)

L'affiliation se manifeste par le versement d'une cotisation, produit du montant de la part fédérale arrêtée par l'assemblée générale de l'UFC Que choisir par le nombre d'adhérents de l'association locale. Cette cotisation est versée mensuellement. L'association locale communique à l'UFC-Que choisir la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents, à l'aide des systèmes d'information développés par la fédération, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération. Enfin, elle doit traiter conformément au règlement intérieur de la fédération, les dossiers des adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que les demandes enregistrées sur le système d'information fédéral.

STATUTS 2023

13.2 L'association locale transmet dans les trente jours à l'UFC-Que Choisir le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan) par l'outil arrêté par la fédération mis à sa disposition, la composition du conseil d'administration (avec indication des noms, prénoms, profession et coordonnées complètes - adresses postale et électronique et numéro de téléphone - de chacun) et du bureau ainsi que les horaires de ses permanences et les coordonnées de ses antennes éventuelles.

STATUTS 2023

13.3 Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'UFC-Que Choisir, le respect des dispositions statutaires rendues obligatoires par la fédération, est une condition de l'affiliation à l'UFC-Que Choisir.

13.4 Dans ses rapports avec l'UFC-Que Choisir, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de la fédération, ainsi que les décisions prises par les instances statutaires fédérales. Elle doit, en outre, appartenir à l'union régionale de son ressort quand celle-ci existe.

STATUTS 2023

13.5 Le conseil d'administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'assemblée générale de l'UFC-Que Choisir, selon les modalités de représentation des associations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir.

13.6 Le président de l'UFC-Que Choisir assiste, de droit, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC-Que Choisir ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet.

STATUTS 2023

13.7 Exceptionnellement, il peut demander au représentant légal de l'association locale la convocation d'une réunion du conseil d'administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.

STATUTS 2023

13.8 L'association locale étant tenue de respecter les orientations et décisions fédérales, elle ne peut rendre public un désaccord avec une position politique fédérale. En cas de conflit entre l'association locale et l'UFC Que Choisir sur un contenu éditorial, l'association locale doit, avant toute information diffusée à l'extérieur de la fédération, saisir le Conseil d'administration de l'UFC Que Choisir. Cette saisine se fera par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception, en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'administration fédéral.

STATUTS 2023

13.9 Avant d'engager une procédure de désaffiliation, l'association locale doit saisir le conseil d'administration de l'UFC-Que Choisir qui peut déléguer un représentant pour être entendu par l'assemblée générale extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen avec indication de l'ordre du jour. La désaffiliation emporte retrait immédiat du droit d'usage du nom et de la marque UFC Que Choisir.

STATUTS 2023

13.10 En tout état de cause, la décision de l'association locale doit être notifiée officiellement au président de l'UFC-Que Choisir et être accompagnée de la décision prise, à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. La perte d'affiliation est rendue officielle au plus prochain Conseil d'Administration de l'UFC-Que Choisir. Dans cette hypothèse, l'UFC-Que Choisir informe les adhérents de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.

13.11 L'association locale doit informer l'UFC-Que Choisir de la tenue de son assemblée générale et de son assemblée générale extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs

STATUTS 2023

ARTICLE 14 : DISSOLUTION - FUSION

14.1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification de statut.

14.2 La dissolution ou la fusion avec une autre association locale ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

14.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant est dévolu à la fédération UFC-Que Choisir.

STATUTS 2023

ARTICLE 15 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

15.1 Le conseil d'administration de l'association locale établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.

Un exemplaire en est adressé à l'UFC-Que Choisir.